

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 06/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **WKW FRANCE (ex.SILVATRIM)**

Route de Richerenches RD 18  
ZI Les Molières BP 24  
84600 VALREAS

Références : D-00577-2022  
Code AIOT : 0006400419

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement WKW FRANCE (ex.SILVATRIM), implanté Route de Richerenches, RD 18, ZI Les Molières, 84600 VALREAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WKW FRANCE (ex.SILVATRIM)
- Route de Richerenches RD 18 ZI Les Molières BP 24 84600 VALREAS
- Code AIOT : 0006400419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WKW FRANCE exploite sur la commune de Valréas une usine de fabrication de pièces techniques en plastique pour l'industrie automobile implantée en zone d'activité le long de la RD18. Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013023-0001 du 23 janvier 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au DDAE	Arrêté Préfectoral du 29/01/2013, article Chapitre 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/12/22
2	RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 2.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/12/22
3	ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.3.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/12/22
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/12/22
5	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.6.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/12/22

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Cuve GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art.2.1.2b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2022 n'a pas été suivi d'effet en ce qui concerne les alinéas 2 à 6 de son article 1.

Par conséquent, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, en application de l'article L 171-8-II du Code de l'environnement, une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2022.

Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2022 ont quant à elles été respectées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : CONFORMITÉ AU DDAE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2013, article Chapitre 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au DDAE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (APMD 23/03/2022)</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> Rappel des constats au 09/12/2021 : <p>L'Inspection avait constaté que l'exploitation irrégulière des entrepôts Sanchez et Zundel avait cessé. L'entrepôt Valayer, irrégulier également, demeurait quant à lui exploité. L'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2022 fixait une échéance au 31/08/2022 pour la fin d'exploitation de l'entrepôt Valayer.</p>
<b>Constats au 11/10/2022 :</b> <p>L'exploitation de l'entrepôt Valayer n'a pas cessé. Toutefois, les quantités entreposées à l'intérieur du bâtiment sont très faibles. Les stockages à l'extérieur (essentiellement des emballages) sont encore importants. Dans un courrier daté du 14/10/2022 à l'attention de l'Inspection des installations classées, l'exploitant s'engage à l'arrêt de tout entreposage sur le site Valayer pour le 31/12/2022. Il explique qu'il n'a pu tenir l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure, compte tenu de la grave crise financière que connaît le groupe. Les difficultés financières ont été détectées par le tribunal de commerce d'Avignon, où le représentant légal de la société WKW a été entendu le 6 juillet dernier. L'usine de Monaco a été fermée en mai 2022. Une partie de l'activité a été transférée sur le site de Valréas pendant les mois de juillet et août 2022. Ces transferts de moyens productifs et de stocks de marchandises n'ont pas permis de tenir l'engagement de ne plus utiliser le site Valayer au plus tard le 31 août 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2022

## N° 2 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité/Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (APMD 23/03/2022)</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que la clôture côté entrepôt W1 et celle côté parking et bureaux ont été refaites. Par contre, le site demeure ouvert côté bâtiment U3 et sur sa façade Ouest. Dans un courrier daté du 14/10/2022 à l'attention de l'Inspection des installations classées, l'exploitant s'engage à finaliser les travaux de clôture au plus tard le 31/12/2022. Par courriel du 24/10/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le cahier des charges qu'il a établi pour les travaux à réaliser (214 mètres de clôture à réaliser + mise en place de 3 portails dont un accès de secours) et le devis d'un montant de 28 900€ reçu d'un prestataire. Une visite des pompiers, prévue le 26/10/2022, doit permettre de valider les travaux projetés en ce qui concerne les vois d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2022

## N° 3 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité/Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (APMD 23/03/2022)</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre d'une clôture efficace d'une hauteur de 2 m minimum.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que la clôture côté entrepôt W1 et celle côté parking et bureaux ont été refaites. Par contre, le site demeure ouvert côté bâtiment U3 et sur sa façade Ouest. Dans un courrier daté du 14/10/2022 à l'attention de l'Inspection des installations classées, l'exploitant s'engage à finaliser les travaux de clôture au plus tard le 31/12/2022. Par courriel du 24/10/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le cahier des charges qu'il a établi pour les travaux à réaliser (214 mètres de clôture à réaliser + mise en place de 3 portails dont un accès de secours) et le devis d'un montant de 28 900€ reçu d'un prestataire. Une visite des pompiers, prévue le 26/10/2022, doit permettre de valider les travaux projetés en ce qui concerne les vois d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2022

## N° 4 : MODIFICATIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter-à-connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (APMD 23/03/2022)</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> Par mail du 15/04/2022, l'exploitant a transmis à l'IIC un récapitulatif des modifications apportées au site. Par mail du 09/05/2022, l'IIC a indiqué à l'exploitant que : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le document ne répond pas aux demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2022 concernant le porter-à-connaissance des modifications apportées aux installations classées (3ème alinéa de l'article 1).</li><li>- Les modifications apportées aux stockages de matières et produits relevant des rubriques 2662 et 2663 doivent faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance décrivant de manière détaillée les modifications réalisées et présentant les éléments d'appréciation des incidences d'une part, sur le classement des installations au sein de la nomenclature ICPE, et d'autre part, sur les études d'impact et de dangers. Au regard du classement en déclaration des activités 2661 et 2663, il est également important d'examiner si les nouveaux stockages respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales.</li></ul>
Au jour de la visite, l'exploitant indique qu'un bureau d'étude a été consulté pour réaliser le porter-à-connaissance et travaille actuellement avec les équipes de WKW France à la collecte des données. Par courrier du 14/10/2022, l'exploitant a adressé à l'Inspection des installations classées le bon de commande établi à l'ordre du bureau d'étude, pour un montant de 6 500 €. Ce dernier, présent le jour de la visite d'inspection, indique qu'une première version projet du dossier pourra être adressé au plus tard fin décembre 2022. D'autre part, de nouvelles modifications ont été apportées aux installations, suite au rapatriement d'une partie des activités de l'usine de Monaco, fermée à l'été 2022. L'exploitant indique que deux lignes d'extrusion et de transformation ont été rappatriées sur le site de Valréas en septembre. Ces dernières modifications seront présentées dans le dossier de porter-à-connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2022

## N° 5 : CESSATION D'ACTIVITÉ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.6.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (APMD 23/03/2022)</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p>
<b>Constats :</b> Par mail du 15/04/2022, l'exploitant a transmis à l'IIC la liste des installations à l'arrêt. Par mail du 09/05/2022, l'IIC a indiqué à l'exploitant que : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le document ne répond pas aux demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2022 (4ème alinéa de l'article 1).</li><li>- Les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations doivent être présentées.</li></ul> <p>L'exploitant indique que les informations complémentaires demandées seront transmises dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance (voir fiche de constat précédente).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2022

## N° 6 : CUVE GPL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art.2.1.2b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gaz inflammables liquéfiés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (APMD 23/03/2022)</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.</p> <p>[tableau non reproduit].</p>
<b>Constats :</b> Par mail du 04/03/2022, l'exploitant avait indiqué que la distance de 10 mètres entre les stockages et la cuve de GPL était respectée (mise en place d'un détrompeur visuel et physique). L'Inspection a constaté sur site le 11/10/2022 que la distance de 10 mètres est effective.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet